



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de
l'État
Pôle du pilotage des procédures d'utilité
publique

**Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017
autorisant au profit de la société PLACOPLATRE :**

- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite de « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS**
- l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDE, lieux-dits « Les Mazarins » et « Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui a notamment modifié l'article L.514-6 du Code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale qui a notamment modifié l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement par lesquels le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite de « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS et l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDE, lieux-dits « Les Mazarins » et « Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ ;

Vu la demande déposée par la société PLACOPLATRE en date du 04 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 août 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris ;

Considérant que les nouvelles dispositions relatives aux délais et voies de recours introduites par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le préfet est fondé à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 eu égard aux articles L.181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite de « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS et l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDE, lieux-dits « Les Mazarins » et « Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ, **est modifié conformément aux articles 2 à 3 ci-dessous.**

Article 2

A l'article 1.2.1 relatif à la « *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » lire à la rubrique 2510 : « 50 ha **90 a 34 ca** » au lieu de « 50 ha 90 ha 34 ca ».

A l'article 1.2.2 relatif à la « *situation de l'établissement* » lire pour le lieu-dit « Ancien VC n°5p (du Pin à Villevaudé) Section A : « 1343p » au lieu de « 1342p ».

Article 3

Le chapitre 9.1 relatif aux « Délais et voies de recours » est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDE, communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'Etat de Seine-et-Marne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois : (www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».)

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En outre, un avis relatif au présent arrêté, est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne ;
 - la publication d'un avis relatif à la présente décision, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, les maires des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE et dont une copie sera adressée à :

- au Directeur Général de la société PLACOPLATRE,
- au Sous-Préfet de MEAUX,
- au Sous-Préfet de TORCY,
- au Préfet de La Seine-Saint-Denis – DDDCL/BE,
- aux maires des communes de Le Pin, Villevaudé, Villeparisis, Annet-sur-Marne, Courtry, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Carnetin, Pomponne, Brou-sur-Chantereine, Chelles (77), Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Livry-Gargan, Montfermeil et Coubron (93)
- au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne – Direction de l'eau et de l'environnement,
- au Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'IdF,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France – Service Régional de l'Archéologie,
- à la Cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Fontainebleau,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Unité Territoriale Nord-Est,
- au Directeur d'ORANGE (France TELECOM) – UI Aquitaine – Service DR-DICT,
- au Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité – Vitry-sur-Seine,
- au Directeur de GRTGaz - Région Val de Seine,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

Melun, le 31 août 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général par suppléance,

Gérard BRANLY